



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 122 du 25 juillet 2022

SOMMAIRE

DDETS – Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

- Arrêté préfectoral du 21 juillet 2022 portant extension du CHRS Amétis géré par l'association Saint Benoît Labre.
- Arrêté préfectoral du 21 juillet 2022 portant extension du CHRS de Nantes géré par l'association France Horizon.
- Arrêté préfectoral du 21 juillet 2022 portant extension du CHRS géré par l'association Trajet.
- Arrêté préfectoral du 21 juillet 2022 portant extension du CHRS La Parenthèse géré par le CCAS de Nantes.

DDTM 44 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

- Arrêté préfectoral 20220721-1 en date du 21 juillet 2022 portant dérogation à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la société Linde France S.A. domiciliée à PORTET-SUR-GARONNE (31).

PREFECTURE 44

DCL – Direction de la citoyenneté et de la légalité

- Arrêté préfectoral du 21 juin 2022 portant réduction du périmètre de l'association syndicale autorisée du Chemin des Pommiers à NANTES
- Arrêté préfectoral du 22 juillet 2022 portant modifications statutaires de l'association syndicale autorisée des avenues Gergaud et Coucous à NANTES
- Arrêté préfectoral du 22 juillet 2022 portant modifications statutaires de l'association syndicale autorisée de l'avenue des Loriots à NANTES
- Arrêté préfectoral du 22 juillet 2022 portant réduction du périmètre de l'association syndicale autorisée de la rue Aristide Hignard et de l'impasse Henri Jahan à NANTES
- Arrêté préfectoral du 22 juillet 2022 portant mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée du Syndicat des Marais de Grée
- Arrêté préfectoral du 25 juillet 2022 portant modification statutaire de l'association syndicale autorisée des propriétaires du lotissement Broussais-Parmentier à NANTES

DCPPAT – Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

- Arrêté préfectoral du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Katia BEGUIN, rectrice de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes, chancelière des universités
- Arrêté préfectoral du 25 juillet 2022 portant délégation de signature pour le BOP 723 à Mme Katia BEGUIN, rectrice de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes, chancelière des universités



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités**

**Arrêté n°DDETS/2022-004
portant autorisation d'extension
de huit places d'hébergement d'urgence du CHRS Amétis
sis 3 allée du Cap Horn – La Ville au Blanc – 44120 VERTOU
géré par l'association Saint Benoît Labre**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.311-1 et suivants relatifs aux établissements et services soumis à autorisation ;
- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L.313-1-1 ;
- Vu** le décret n°2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.345-1 et suivants relatifs aux Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale ;
- Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- Vu** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre l'association Saint Benoît Labre et l'État signé le 31 décembre 2019 ;

Sur la proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} : Six places d'urgence "Saint Aignan" et deux places d'urgence sont pérennisées sous statut CHRS et représentent une extension autorisée de 8 places du CHRS Amétis au 01 janvier 2022.

Article 2 : L'autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale État.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux de la façon suivante :

Entité juridique de rattachement : Association SAINT BENOIT LABRE

N° FINESS : 440026482

Code statut juridique : 60 (association loi 1901)

Entité établissement : CHRS Amétis

N° FINESS : 440012581

Code catégorie : 214 (CHRS)

Capacité totale : 206

- 1 Code discipline d'équipement : 957 (hébergement d'insertion adultes, familles en difficulté)
Codes mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)
Code clientèle principale : 899 (tous publics en difficulté)
Capacité : 45
- 2 Code discipline d'équipement : 959 (hébergement d'urgence adultes, familles en difficulté)
Codes mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)
Code clientèle principale : 810 (adultes en difficulté d'insertion sociale)
Capacité : 3
- 3 Code discipline d'équipement : 957 (hébergement d'insertion adultes, familles en difficulté)
Codes mode de fonctionnement : 18 (hébergement de nuit éclaté)
Code clientèle principale : 899 (tous publics en difficulté)
Capacité : 52
- 4 Code discipline d'équipement : 958 (hébergement de stabilisation adultes, familles en difficulté)
Codes mode de fonctionnement : 18 (hébergement de nuit éclaté)
Code clientèle principale : 820 (hommes seuls en difficulté)
Capacité : 49
- 5 Code discipline d'équipement : 959 (hébergement d'urgence adultes, familles en difficulté)
Codes mode de fonctionnement : 18 (hébergement de nuit éclaté)
Code clientèle principale : 810 (adultes en difficulté d'insertion sociale)
Capacité : 11
- 6 Code discipline d'équipement : 957 (hébergement d'insertion adultes, familles en difficulté)
Codes mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)
Code clientèle principale : 899 (tous publics en difficulté)
Capacité : 15
- 7 Code discipline d'équipement : 959 (hébergement d'urgence adultes, familles en difficulté)
Codes mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)
Code clientèle principale : 810 (adultes en difficulté d'insertion sociale)
Capacité : 31

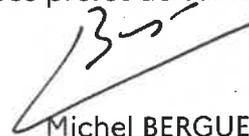
Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des établissements par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation doit être porté à la connaissance de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de la réception de la notification.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique, la directrice de l'association Solidarité Estuaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

Nantes, le **21 JUIL. 2022**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de Saint-Nazaire



Michel BERGUE



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités**

**Arrêté n°DDETS/2022-007
portant autorisation d'extension
de sept places d'hébergement d'urgence du CHRS France Horizon
sis 8 avenue des Thébaudières – 44800 SAINT HERBLAIN
géré par l'association France horizon**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.311-1 et suivants relatifs aux établissements et services soumis à autorisation ;
- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L.313-1-1 ;
- Vu** le décret n°2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.345-1 et suivants relatifs aux Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale ;
- Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové
- Vu** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique
- Vu** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre l'association France Horizon et l'État ;

Sur la proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sept places d'urgence "Nantes" sont pérennisées sous statut CHRS et représentent une extension autorisée de 7 places du CHRS France Horizon au 01 janvier 2022.

Article 2 : L'autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale Etat.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux de la façon suivante :

Entité juridique de rattachement : Association France HORIZON

N° FINESS : 750806606

Code statut juridique : 60 (association loi 1901)

Entité établissement : CHRS France Horizon

N° FINESS : 440045995

Code catégorie : 214 (CHRS)

Capacité totale : 78

Code discipline d'équipement : 957 (hébergement d'insertion adultes, familles en difficulté)

Code mode de fonctionnement : 18 (hébergement de nuit éclaté)

Codes clientèle principale : 899 (tous publics en difficulté) et 822 (personnes et familles rapatriées)

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des établissements par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation doit être porté à la connaissance de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique conformément à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de la réception de la notification.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique, la directrice de l'association Solidarité Estuaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

Nantes, le **21 JUIL. 2022**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de Saint-Nazaire



Michel BERGUE



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités**

**Arrêté n°DDETS/2022-006
portant autorisation d'extension
de quatre places d'hébergement d'urgence du CHRS Trajet
sis 3 rue Robert Schuman – 44400 REZE
géré par l'association Trajet**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.311-1 et suivants relatifs aux établissements et services soumis à autorisation ;
- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L.313-1-1 ;
- Vu** le décret n°2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.345-1 et suivants relatifs aux Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale ;
- Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- Vu** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** l'arrêté n°02/DDD/2017 du 29 décembre 2016 portant autorisation de renouvellement du CHRS Trajet ;

Sur la proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} : Quatre places d'urgence sont pérennisées sous statut CHRS et représentent une extension autorisée de 4 places du CHRS Trajet au 01 janvier 2022.

Article 2 : L'autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale État.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux de la façon suivante :

Entité juridique de rattachement : Association TRAJET
N° FINESS : 440002533
Code statut juridique : 60 (association loi 1901)

Entité établissement : CHRS Trajet
N° FINESS : 440004968
Code catégorie : 214 (CHRS)
Capacité totale : 77

- 1) Code discipline d'équipement : 957 (hébergement d'insertion adultes, familles en difficulté)
Codes mode de fonctionnement : 18 (hébergement de nuit éclaté)
Code clientèle principale : 899 (tous publics en difficulté)
Capacité : 71

- 2) Code discipline d'équipement : 959 (hébergement d'urgence adultes, familles en difficulté)
Codes mode de fonctionnement : 18 (hébergement de nuit éclaté)
Code clientèle principale : 829 (familles en difficulté et/ou femmes isolées)
Capacité : 6

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des établissements par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation doit être porté à la connaissance de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique conformément à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de la réception de la notification.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique, la directrice de l'association Solidarité Estuaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

Nantes, le **21** JUIL. 2022

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de Saint-Nazaire


Michel BERGUE



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités**

**Arrêté n°DDETS/2022-005
portant autorisation d'extension
de six places d'hébergement d'urgence du CHRS La Parenthèse
sis 44 route de Rennes - 44300 NANTES
géré par le CCAS de Nantes**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.311-1 et suivants relatifs aux établissements et services soumis à autorisation ;
- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L.313-1-1 ;
- Vu** le décret n°2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.345-1 et suivants relatifs aux Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale ;
- Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- Vu** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** l'arrêté n°02/DDD/2020 du 05 novembre 2020 portant autorisation de places CHRS «hors les murs» ;

Sur la proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} : Six places d'hébergement d'urgence sont pérennisées sous statut CHRS et représentent une extension autorisée de 6 places d'insertion du CHRS La Parenthèse au 01 janvier 2022.

Article 2 : L'autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale État.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux de la façon suivante :

Entité juridique de rattachement : CCAS de Nantes
N° FINESS : 440018406
Code statut juridique : 17 (Centre Communal d'Action Sociale)

Entité établissement : CHRS La Parenthèse
N° FINESS : 440026599
Code catégorie : 214 (CHRS)
Capacité totale : 105

- 1 Code discipline d'équipement : 957 (hébergement d'insertion adultes, familles en difficulté)
Codes mode de fonctionnement : 18 (hébergement de nuit éclaté)
Code clientèle principale : 899 (tous publics en difficulté)
Capacité : 48
- 2 Code discipline d'équipement : 957 (hébergement d'insertion adultes, familles en difficulté)
Codes mode de fonctionnement : 18 (hébergement de nuit éclaté)
Code clientèle principale : 829 (familles en difficulté et/ou femmes isolées)
Capacité : 36
- 3 Code discipline d'équipement : 959 (hébergement d'urgence adultes, familles en difficulté)
Codes mode de fonctionnement : 18 (hébergement de nuit éclaté)
Code clientèle principale : 829 (familles en difficulté et/ou femmes isolées)
Capacité : 6
- 4 Code discipline d'équipement : 948 (CHRS hors les murs)
Codes mode de fonctionnement : 16 (prestation en milieu ordinaire)
Code clientèle principale : 899 (tous publics en difficulté)
Capacité : 15

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des établissements par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation doit être porté à la connaissance de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique conformément à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de la réception de la notification.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique, la directrice de l'association Solidarité Estuaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

Nantes, le **21** ~~juin~~ ~~2022~~

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de Saint-Nazaire



Michel BERGUE



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

ARRETE

portant dérogation à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la société **Linde France S.A.** domiciliée à **PORTET-SUR-GARONNE (31)**

**Le Préfet de la région des Pays de la Loire
Préfet de la Loire-Atlantique**

Arrêté n° 20220721-1

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, notamment son article **5-II-3°** ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2021 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2022,

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 31 mai 2022 de subdélégation de signature donnée par Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des Territoires et de la Mer de Loire-Atlantique, à certains de ses collaborateurs ;

VU la demande présentée le **18 juillet 2022**, par la société **Linde France S.A.** ;

VU l'avis **favorable** du **préfet de la Sarthe (72)** en date du **21 juillet 2022** ;

Considérant que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise susvisée est nécessaire au fonctionnement en service continu de certaines unités de production ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique :

ARRETE

Article premier

Les véhicules exploités par la société **Linde France S.A.** domiciliée **16 avenue de la Saudrune - 31120 PORTET-SUR-GARONNE**, sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

Article 2

Cette dérogation est accordée pour le transport, en urgence, d'azote liquide réfrigéré (classe 2-3°A), au départ du site d'expédition Limes à Saint-Herblain (44), pour les clients Valéo, usines à fonctionnement en service continu de Sablé-sur-Sarthe (72) et de La Suze-sur-Sarthe (72).

Elle est valable du dimanche 14 août 2022 au dimanche 13 août 2023 compris.

Article 3

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté et de son annexe, doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4

Le délai de recours est de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable légal de la société **Linde France S.A.**

Fait à Nantes, le 21 juillet 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des territoires et de la Mer et
par délégation

ANNEXE

A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20220721-1 du 21 juillet 2022
Article R. 411-18 du Code de la route - Article 5 de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021

Dérogation aux interdictions de circulation générales et complémentaires prévues par les articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021

MOTIF ET NATURE DU TRANSPORT :

Transport, en urgence, d'azote liquide réfrigéré (classe 2-3°A), au départ du site d'expédition Limes à Saint-Herblain (44), pour les clients Valéo, usines à fonctionnement en service continu de Sablé-sur-Sarthe (72) et de La Suze-sur-Sarthe (72).

DÉROGATION VALABLE du dimanche 14 août 2022 au dimanche 13 août 2023 compris.

DÉPARTEMENT DE DÉPART	DÉPARTEMENT DE RETOUR
LOIRE-ATLANTIQUE	LOIRE-ATLANTIQUE

DÉPARTEMENT D'ARRIVÉE : LOIRE-ATLANTIQUE (44) et SARTHE (72).

VÉHICULES CONCERNÉS :

N° Immatriculation Tracteurs		N° Immatriculation Citernes	
CK 283 KE	FE 669 MD	186 AXE 31	624 BHH 31
CM 048 XD	FF 704 AX	EJ 573 LX	182 AXE 31
CQ 686 LE	FH 741 RZ	CM 183 FN	OS 27 NG
DT 443 QF	FH 580 RZ	EA 137 RT	129 CJG 31
DT 458 QF	GB 212 NJ	244 BQF 31	549 CCQ 31
ET 200 QM	GB 545 VM	EL 290 HT	664 BMV 31
ET 723 EW	GF 058 XX	7176 VE 31	
EZ 467 QB	GG 280 EG	959 BSY 31	
EZ 571 QB		594 BDC 31	

Une copie de l'arrêté préfectoral avec son annexe doit se trouver à bord du véhicule et pouvoir être présentée aux agents chargés du contrôle.



Arrêté portant réduction du périmètre de l'association syndicale autorisée du chemin des Pommiers

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 38 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 69 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 1938 autorisant la création de l'association syndicale autorisée réunissant les propriétaires du chemin des Pommiers à Nantes sous le nom d'association syndicale autorisée des propriétaires du chemin des Pommiers;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2008 approuvant les statuts de l'association syndicale autorisée des propriétaires du chemin des Pommiers après leur mise en conformité ;

Vu la délibération du 6 décembre 2021, reçue en préfecture le 16 mai 2022, de l'assemblée des propriétaires du chemin des Pommiers relative à la proposition de distraction de la parcelle cadastrale référencée au numéro 116, incluse dans le périmètre syndical ;

Considérant la délibération du 6 décembre 2021 des membres de l'assemblée des propriétaires, présents et représentés, le quorum étant réuni, se prononçant en faveur de la distraction de la parcelle cadastrale 116 du périmètre syndical;

Considérant que la parcelle 116 n'a plus de façon définitive d'intérêt à être compris dans le périmètre de l'association syndicale autorisée des propriétaires du chemin des Pommiers ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} – Est approuvée la restriction de la parcelle cadastrale référencée 116 du périmètre syndical de l'association syndicale autorisée des propriétaires du chemin des Pommiers. Le plan de la parcelle distraite est annexé au présent arrêté.

Article 2 – Le présent arrêté sera notifié au président de l'association syndicale autorisée.

Article 3 – Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique puis :

- affiché dans la commune de NANTES dans un délai de quinze jours à compter de sa publication ;
- notifié par le président de l'association aux propriétaires membres de l'association.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la maire de Nantes, le président de l'association syndicale autorisée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NANTES, le 21 JUIN 2022

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la citoyenneté et de la légalité,



Raphaël RONCIERE

La présente décision étant intervenue au cours de la période d'état d'urgence sanitaire définie à l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de cet état d'urgence. Durant ce délai, un recours gracieux peut également être exercé auprès de mes services. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours » (www.telerecours.fr)



**Arrêté portant modification statutaire
de l'association syndicale autorisée des avenues Gergaud et Coucous**

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 39 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 février 1978 autorisant la création de l'association syndicale autorisée réunissant les propriétaires des avenues Gergaud et Coucous à Nantes sous le nom d'association syndicale autorisée des propriétaires des avenues Gergaud et Coucous ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2009 approuvant les statuts de l'association syndicale autorisée des propriétaires des avenues Gergaud et Coucous après leur mise en conformité ;

Vu la délibération du 25 mars 2022, reçue en préfecture le 28 avril 2022, de l'assemblée extraordinaire des propriétaires des avenues Gergaud et Coucous appelée à se prononcer sur la modification des articles 6, 7, 14 et 16 des statuts ;

Considérant la délibération du 25 mars 2022 des membres de l'assemblée extraordinaire des propriétaires, présents et représentés, le quorum étant réuni, se prononçant en faveur de la modification des statuts ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} – Les dispositions des articles 6, 7, 14 et 16 des statuts sont modifiées comme suit :

Article 6 : « Définition d'un lot :

- *propriétaire : un lot est constitué d'un terrain avec (ou sans) une construction individuelle quelle que soit la superficie du terrain.*

- *copropriétaire : un lot est défini comme suit :*

- *un appartement + garage + parking*

- *ou un appartement + garage*

- *ou un appartement + parking*

- *ou un appartement*

- *ou un garage*

Chaque propriétaire ou copropriétaire d'un lot possède une voix et paye une cotisation. Un propriétaire ou un copropriétaire possédant par exemple trois lots possédera trois voix et paiera trois cotisations. La cotisation annuelle est fixée par le syndicat ».

Article 7 : « le syndicat qui se compose de 3 membres titulaires et de 1 suppléant au minimum est élu pour trois ans »

.../...

Article 14 : « Le président convoque l'assemblée des propriétaires, par courrier envoyé à chaque membre, quinze jours au moins avant la réunion et indiquant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance. Pour permettre la tenue d'une seconde réunion le jour même, en cas d'absence de quorum, cette convocation devra préciser d'emblée et expressément un second horaire de réunion en précisant ce motif. L'ordre du jour de la deuxième convocation doit être strictement identique à celui de la première. Les convocations peuvent être envoyées par télécopie ou courrier électronique ou être remises en main propre. En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé à cinq jours. Dans le même délai, le préfet et l'exécutif de la commune dont dépend l'association sont avisés de la réunion, qu'ils peuvent y assister ou déléguer un représentant. L'assemblée des propriétaires peut aussi délibérer par voie de consultation écrite. Toutefois l'assemblée des propriétaires délibère, en réunion, lorsqu'elle procède à l'élection du syndicat, lorsque le Préfet, le tiers de ses membres ou le la majorité du syndicat le demande dans le délai de quinze jours à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite. »

Article 16 : L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le total des voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une voix de ses membres. Lorsque cette condition n'est pas remplie, l'assemblée délibère alors valablement sans condition de quorum, le jour même et sur le même ordre du jour, sous réserve que la convocation adressée initialement aux membres de l'assemblée des propriétaires précise que cette lettre vaut convocation pour éventuellement deux réunions qui auront lieu le même jour si le quorum n'est pas atteint. Cette convocation fixe les heures des deux réunions. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages ; toutefois, lorsqu'il s'agit de procéder à une élection, la majorité relative est suffisante au deuxième tour de scrutin. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents et représentés le réclame.»

Article 2 – Le présent arrêté sera notifié au président de l'association syndicale autorisée.

Article 3 – Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique puis :

- affiché dans la commune de NANTES dans un délai de quinze jours à compter de sa publication ;
- notifié par le président de l'association aux propriétaires membres de l'association.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la maire de Nantes, le président de l'association syndicale autorisée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NANTES, le 22 JUL. 2022

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la citoyenneté et de la légalité,



Raphaël RONCIERE



**Arrêté portant modification statutaire
de l'association syndicale autorisée de l'avenue des Loriots**

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 39 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2001 autorisant la création de l'association syndicale autorisée réunissant les propriétaires de l'avenue des Loriots à Nantes sous le nom d'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue des Loriots ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 2009 approuvant les statuts de l'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue des Loriots après leur mise en conformité ;

Vu la délibération du 29 novembre 2017, reçue en préfecture le 22 janvier 2018, de l'assemblée extraordinaire des propriétaires de l'avenue des Loriots appelée à se prononcer sur la modification des articles 6, 14 et 16 des statuts ;

Considérant la délibération du 29 novembre 2017 des membres de l'assemblée extraordinaire des propriétaires, présents et représentés, le quorum étant réuni, se prononçant en faveur de la modification des statuts ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} – Les dispositions des articles 6, 14 et 16 des statuts sont modifiées comme suit :

Article 6 : « Chaque propriétaire de maison individuelle a droit à deux voix et chaque copropriétaire de copropriétaire d'immeuble a droit à une voix ».

Article 14 : « Le président convoque l'assemblée des propriétaires, par courrier envoyé à chaque membre, quinze jours au moins avant la réunion et indiquant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance. Pour permettre la tenue d'une seconde réunion le jour même, en cas d'absence de quorum, cette convocation devra préciser d'emblée et expressément un second horaire de réunion en précisant ce motif. L'ordre du jour de la deuxième convocation doit être strictement identique à celui de la première. Les convocations peuvent être envoyées par télécopie ou courrier électronique ou être remises en main propre. En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé à cinq jours. Dans le même délai, le préfet et l'exécutif de la commune dont dépend l'association sont avisés de la réunion, qu'ils peuvent y assister ou déléguer un représentant.

L'assemblée des propriétaires peut aussi délibérer par voie de consultation écrite. Toutefois l'assemblée des propriétaires délibère, en réunion, lorsqu'elle procède à l'élection du syndicat, lorsque le Préfet, le tiers de ses membres ou le la majorité du syndicat le demande dans le délai de quinze jours à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite. »

Article 16 : L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le total des voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une voix de ses membres. Lorsque cette condition n'est pas remplie, l'assemblée délibère alors valablement sans condition de quorum, le jour même et sur le même ordre du jour, sous réserve que la convocation adressée initialement aux membres de l'assemblée des propriétaires précise que cette lettre vaut convocation pour éventuellement deux réunions qui auront lieu le même jour si le quorum n'est pas atteint. Cette convocation fixe les heures des deux réunions. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages ; toutefois, lorsqu'il s'agit de procéder à une élection, la majorité relative est suffisante au deuxième tour de scrutin. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents et représentés le réclame.»

Article 2 – Le présent arrêté sera notifié au président de l'association syndicale autorisée.

Article 3 – Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique puis :

- affiché dans la commune de NANTES dans un délai de quinze jours à compter de sa publication ;
- notifié par la présidente de l'association aux propriétaires membres de l'association.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la maire de Nantes, la présidente de l'association syndicale autorisée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NANTES, le **22 JUIL. 2022**

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la citoyenneté et de la légalité,



Raphaël RONCIERE



**Arrêté portant réduction du périmètre de l'association syndicale autorisée de la rue
Aristide Hignard et de l'impasse Henri Jahan**

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 38 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 69 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 1970 autorisant la création de l'association syndicale autorisée réunissant les propriétaires de la rue Aristide Hignard et de l'impasse Henri Jahan à Nantes sous le nom d'association syndicale autorisée des propriétaires de la rue Aristide Hignard et de l'impasse Henri Jahan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2013 approuvant la mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée des propriétaires de la rue Aristide Hignard et de l'impasse Henri Jahan sur la commune de Nantes ;

Vu la délibération du 17 mai 2022, reçue en préfecture le 16 juin 2022, de l'assemblée des propriétaires de la rue Aristide Hignard et de l'impasse Henri Jahan relative à la proposition de distraction de la parcelle cadastrale référencée au numéro C1719, incluse dans le périmètre syndical ;

Vu la délibération du 18 mai 2022, reçue en préfecture le 16 juin 2022, du syndicat de l'association syndicale autorisée de la rue Aristide Hignard et de l'impasse Henri Jahan relative à la proposition de distraction de la parcelle cadastrale référencée au numéro C1719, incluse dans le périmètre syndical ;

Considérant la délibération du 17 mai 2022 des membres de l'assemblée des propriétaires, présents et représentés, le quorum étant réuni, se prononçant en faveur de la poursuite de la procédure de distraction de la parcelle cadastrale C1719 du périmètre syndical par le syndicat, la parcelle représentant moins de 7 % de la surface totale de l'association syndicale autorisée ;

Considérant la délibération du 18 mai 2022 des membres du syndicat présents se prononçant en faveur de la distraction de la parcelle cadastrale C1719 du périmètre syndical ;

Considérant que la parcelle C1719 n'a plus de façon définitive d'intérêt à être compris dans le périmètre de l'association syndicale autorisée des propriétaires de la rue Aristide Hignard et de l'impasse Henri Jahan ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} – Est approuvée la restriction de la parcelle cadastrale référencée C1719 du périmètre syndical de l'association syndicale autorisée des propriétaires de la rue Aristide Hignard et de l'impasse Henri Jahan. Le plan de la parcelle distraite est annexé au présent arrêté.

Article 2 – Le présent arrêté sera notifié au président de l'association syndicale autorisée.

Article 3 – Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique puis :

- affiché dans la commune de NANTES dans un délai de quinze jours à compter de sa publication ;
- notifié par le président de l'association aux propriétaires membres de l'association.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la maire de Nantes, le président de l'association syndicale autorisée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NANTES, le **22** **JUIL. 2022**

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la citoyenneté et de la légalité,



Raphaël RONCIERE

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, par courrier recommandé avec accusé de réception, dans un délai de deux mois. Il peut prendre la forme d'un recours gracieux qui devra être adressé à la Préfecture sous le présent timbre ou d'un recours hiérarchique qui devra être adressé au ministère de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse dans le délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 Nantes cedex) peut être introduit dans les mêmes formes. Ce recours devra être déposé dans les deux mois suivant la notification du présent arrêté ou en cas de recours administratif dans les deux mois suivant son rejet.



**Arrêté portant mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée du
Syndicat des Marais de Grée**

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60 ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 13 et 102 ;

VU l'ordonnance royale du 12 septembre 1837 autorisant la création de l'association syndicale autorisée réunissant les propriétaires des terrains situés dans les communes d'Ancenis-Saint-Géréon, de La Roche Blanche et de Vair-sur-Loire, département de Loire Atlantique, dont le périmètre est délimité par la cote NGF 10, sous le nom d'association syndicale autorisée du Syndicat des Marais de Grée ;

VU le procès-verbal de la délibération, reçu en Préfecture le 4 juillet 2022, de l'assemblée des propriétaires de l'association syndicale autorisée du Syndicat des Marais de Grée en date du 10 juin 2022 appelée à se prononcer, sur proposition du syndicat, sur la mise en conformité des statuts ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte du procès-verbal de la délibération en date du 10 juin 2022, que les membres de l'assemblée des propriétaires présents et représentés, se sont prononcés à l'unanimité en faveur de la mise en conformité des statuts ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er – : Sont approuvés les statuts ci-annexés de l'association syndicale autorisée appelée « Syndicat des Marais de Grée » après leur mise en conformité. Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 2 – : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique. L'arrêté ainsi que les statuts seront affichés dans les communes d'Ancenis-Saint-Géréon, de La Roche Blanche et de Vair-sur-Loire, dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 3 - : Le présent arrêté sera notifié au président de l'association syndicale autorisée. Une copie de cet arrêté sera également transmise au service de gestion comptable territorialement compétent.

Article 4 - : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le président de l'association syndicale autorisée, les maires d'Ancenis-Saint-Géréon, de La Roche Blanche et de Vair-sur-Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NANTES, le **22** **JUIL.** 2022

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la citoyenneté et de la légalité,



Raphaël RONCIERE

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, par courrier recommandé avec accusé de réception, dans un délai de deux mois. Il peut prendre la forme d'un recours gracieux qui devra être adressé à la Préfecture sous le présent timbre ou d'un recours hiérarchique qui devra être adressé au ministère de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse dans le délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui doit être considéré comme rejeté.
Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette - 44041 Nantes cedex) peut être introduit dans les mêmes formes. Ce recours devra être déposé dans les deux mois suivant la notification du présent arrêté ou en cas de recours administratif dans les deux mois suivant son rejet.



**Arrêté portant modification statutaire
de l'association syndicale autorisée des propriétaires
du lotissement Broussais-Parmentier**

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 39 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu arrêtés préfectoraux du 9 février 1973 et 16 août 1985 autorisant respectivement la conversion de l'association syndicale libre en association syndicale autorisée, et l'extension du périmètre de l'association syndicale réunissant les propriétaires du lotissement Broussais-Parmentier à Nantes sous le nom « d'association syndicale des propriétaires du lotissement Broussais-Parmentier »

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2008 approuvant les statuts de l'association syndicale autorisée des propriétaires du lotissement Broussais-Parmentier après leur mise en conformité ;

Vu la délibération du 3 mai 2022 reçue en préfecture le 12 mai 2022, de l'assemblée extraordinaire des propriétaires des propriétaires du lotissement Broussais-Parmentier appelée à se prononcer sur la modification de l'article 7 des statuts ;

Considérant la délibération du 3 mai 2022 des membres de l'assemblée extraordinaire des propriétaires, présents et représentés, le quorum étant réuni, se prononçant en faveur de la modification des statuts ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} – Les dispositions de l'article 7 des statuts sont modifiées comme suit :

Article 7 : « Le syndicat qui se compose de cinq membres titulaires et deux suppléants est élu pour trois ans ».

Article 2 – Le présent arrêté sera notifié au président de l'association syndicale autorisée.

Article 3 – Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique puis :

- affiché dans la commune de NANTES dans un délai de quinze jours à compter de sa publication ;
- notifié par le président de l'association aux propriétaires membres de l'association.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la maire de Nantes, la présidente de l'association syndicale autorisée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NANTES, le 25 JUIL. 2022

Le PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau du contrôle budgétaire
et de la gestion des dotations,


Gabriel MARION GIREAUD



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DCPPAT

**Arrêté portant délégation de signature à Mme Katia BEGUIN,
rectrice de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes,
chancelière des universités**

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

- VU** le code de l'éducation ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code du sport ;
- VU** la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;
- VU** le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;
- VU** le décret n° 2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- VU** le décret du 13 juillet 2022 portant nomination de Mme Katia BEGUIN, rectrice de la région académique des Pays de la Loire et de l'académie de Nantes, chancelier des universités ;
- VU** le protocole national du 15 décembre 2020 conclu entre le ministère de l'intérieur et le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;
- VU** le protocole départemental du 29 décembre 2020 conclu entre le préfet et le recteur, pris en application du protocole national, et notamment son annexe ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1 Délégation de signature est donnée à Mme Katia BEGUIN, rectrice de la région académique des Pays de la Loire et de l'académie de Nantes, à l'effet de signer au nom du préfet de la Loire-Atlantique les décisions et mesures administratives, les documents d'engagement et les correspondances relevant de la compétence du préfet pour les attributions du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports définies

dans le décret n° 2050-1542 du 9 décembre 2020 susvisé et précisées dans les deux protocoles susvisés, à l'exception des actes suivants :

- les correspondances aux parlementaires, au président du Conseil départemental et aux conseillers départementaux ;
- si leur objet revêt un caractère important, les correspondances aux maires et aux présidents d'intercommunalités ;
- les informations circulaires aux maires et aux présidents d'intercommunalités ;
- les conventions conclues avec le Conseil départemental, les intercommunalités et les communes (sauf celles relatives aux politiques éducatives territoriales) ;
- les chartes partenariales signées avec des collectivités ;
- sauf lorsqu'elles sont prises en urgence, les mesures administratives dans le domaine des accueils collectifs de mineurs et dans le domaine des établissements d'activités physiques et sportives ;
- les arrêtés d'homologation des enceintes sportives et des circuits de vitesse ;
- les arrêtés d'approbation des conventions entre les associations sportives et les sociétés sportives ;
- les décisions de retrait d'agrément aux associations non affiliées à une fédération sportive agréée ;
- les décisions d'agrément des associations de lutte contre les violences sportives et les décisions de retrait d'agrément ;
- les décisions de retrait de la carte professionnelle d'éducateur sportif, en lien avec une mesure administrative d'interdiction d'exercer ;
- les décisions de retrait d'agrément au titre du service civique ;
- les certificats de compétences dans le domaine du secourisme
- les actes (à l'exception des correspondances) relatifs à la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif et aux lettres de félicitations ;
- les actes relatifs au contentieux administratif.

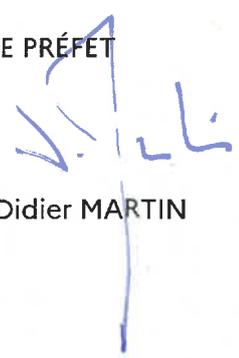
Article 2 : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié susvisé, Mme Katia BEGUIN peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant délégation de signature à M. William MAROIS, recteur de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes, chancelier des universités, est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la rectrice de la région académique des Pays de la Loire et de l'académie de Nantes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 25 JUL. 2022

LE PRÉFET



Didier MARTIN



**Arrêté portant délégation de signature pour le BOP 723 à Mme Katia BEGUIN,
rectrice de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes,
chancelière des universités**

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 modifiée relative aux marchés publics ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n°2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;
- VU** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 créant la direction des achats de l'État et relatif à la gouvernance des achats de l'État, notamment ses articles 8 et 9 ;
- VU** le décret du 27 mai 2020 nommant M. Pascal OTHÉGUY secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;
- VU** le décret du 13 juillet 2022 nommant Mme Katia BEGUIN, rectrice de l'académie de Nantes ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 modifié, relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'Education nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

CONSIDÉRANT que le préfet de la Loire-Atlantique est responsable d'unité opérationnelle du BOP régional 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat » ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Katia BEGUIN, rectrice de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes, chancelière des universités, à l'effet de signer pour le BOP 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat » toute pièce administrative et comptable, dont les marchés d'études quel qu'en soit le montant et les autres marchés dont le coût est inférieur à 100 000 € HT.

Mme Katia BEGUIN rendra compte périodiquement de l'exécution des dépenses relatives à ce BOP.

Article 2 : Mme Katia BEGUIN, pourra, par arrêté pris au nom du préfet, définir la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes visés à l'article 1, si elle est elle-même absente ou empêchée.

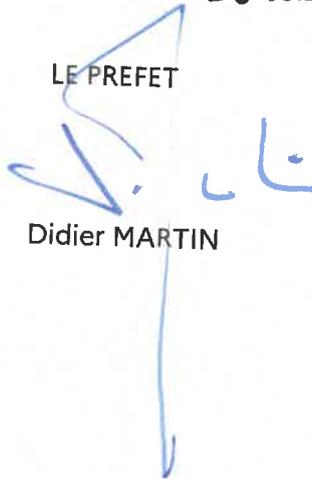
Article 3 : L'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. William MAROIS, recteur de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes, chancelier des universités, est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la rectrice de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes, chancelière des universités, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 25 JUL. 2022

LE PREFET



Didier MARTIN